

DECISIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

U17 HOMMES – POURSUITE INDIVIDUELLE

Article 3.05.01 – D5

Disqualification pour manœuvre illicite – (Le coureur ayant été doublé n'est pas autorisé à redoubler)

DOSSARD 99 – DELSOL Louis – Comité régional d'Occitanie - 51311400305 – UCIID 10085495174

U19 HOMMES – VITESSE INDIVIDUELLE – 1^{er} Tour

Article : 3.05.01 – C8

Déclassement pour être entré dans le couloir des sprinters alors que son adversaire s'y trouvait déjà.

Dossard 28 - HENRIETTE Mathéo – Comité régional de La Réunion – 62970840020 – UCIID 10069547566

U19 HOMMES – VITESSE INDIVIDUELLE – ½ finales

Article : 3.05.01 – C1

Déclassement pour avoir quitté sa ligne dans le sprint final.

Dossard 26 – CALIF Julian – Comité régional de La Guadeloupe – 60970730322 – UCIID 10077181365

RAPPEL :

Le collège des arbitres constate un nombre important de hauteur de chaussettes et de couvre-chaussures non conforme. Pour rappel, et suite aux communications de la première journée de course, voici la clarification du point de règlement concernant la hauteur des chaussettes et couvre-chaussures. Dès la deuxième journée, nous demandons aux coureurs de respecter la règle rappelée ci-dessous.

ARTICLE 1.3.033 BIS

« Les chaussettes et les couvre-chaussures utilisés en compétition ne doivent pas dépasser la hauteur définie par la moitié de la distance entre le milieu de la malléole externe et le milieu de la tête du péroné. »

Article introduit au 15.10.2018

Afin de clarifier la règle sur la hauteur des chaussettes et avoir une hauteur équitable quelle que soit la grandeur du coureur la hauteur maximale suivante est imposée.



Pour le Collège des commissaires
Le secrétaire
Lilian PONIER